

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/068

Biéville-Beuville - Parcelles F 400-640-76 et 78 pour partie - Convention de mise à disposition avec la SAFER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L141-1 à L141-5, et L142-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que Caen la mer est propriétaire des parcelles cadastrées F 400, 640, 76 et 78 à Biéville-Beuville d'une superficie totale de 11ha 87a 48ca,

CONSIDERANT que Caen la mer a par délibération du bureau communautaire du 13 avril 2023 autorisé l'acquisition de la parcelle F 79 d'une superficie de 205 m² à Biéville-Beuville

CONSIDERANT que ces parcelles constituent des réserves foncières qui nécessitent qu'une gestion temporaire soit organisée dans l'attente d'une nouvelle affectation ou éventuelle cession, à l'exception d'une emprise de 2.912 m² impactant la parcelle F 78 pour le projet d'extension du Golf,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec la SAFER une convention de mise à disposition (CMD) sur les parcelles cadastrées F 400, 640, 76 et 78p pour une superficie totale d'environ 11ha 58a 36ca sises à Biéville-Beuville, afin d'assurer la gestion temporaire de ces terres dans l'attente d'un changement d'affectation,

ARTICLE 2 : la convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2022 et moyennant une redevance annuelle de 1.900,00 €, payable à terme échu le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 : qu'à compter du jour où Caen la mer sera devenue propriétaire de la parcelle F79, celle-ci sera intégrée à la CMD, sans qu'il soit nécessaire de conclure d'avenant et sans modification du montant de la redevance.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 avril 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **25 AVR. 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS
25 AVR. 2023
COURRIER

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/069

Désaffectation d'une partie de la parcelle IK 34 située à Caen à l'angle du Boulevard Dunois et de la rue Saint-Gabriel

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-4,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que le projet poursuivi par la ville de Caen de céder un terrain situé à l'angle du Boulevard Dunois et de la rue Saint-Gabriel, permettant, avec une autre unité foncière, de réaliser un programme de 67 logements privés et sociaux ainsi que des locaux d'activités en rez-de-chaussée dont la reconstitution de l'actuel magasin Picard,

CONSIDERANT que ce terrain, à extraire de la parcelle IK numéro 34, pour environ 116 m², sous réserve des résultats du document d'arpentage, est à usage de voirie et d'espaces verts,

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté urbaine de procéder à la désaffectation de cette emprise afin que la Commune de Caen puisse ensuite procéder à son déclassement, par le biais d'une délibération de son conseil municipal,

Vu le délai prévisionnel de démarrage de l'opération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La partie de la parcelle IK numéro 34 figurant en bleu sur le plan joint en annexe de la présente décision située à Caen à l'angle du boulevard Dunois et de la rue Saint-Gabriel d'une superficie d'environ 116m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage, sera désaffectée au plus tard le 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 – La ville de Caen devra procéder au déclassement de cette emprise par le biais d'une délibération de son conseil municipal, une fois la désaffectation effectuée,

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 avril 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **25 AVR. 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



PRÉFECTURE DU CALVADOS
25 AVR. 2023
COUDREMER

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/070

Bretteville-sur-Odon - Parcelle ZE 144 pour partie - Convention de mise à disposition - SAFER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code rural, et notamment ses articles L141-1 à L141-5, et L142-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la convention de mise à disposition n° CM 14 17 0017 01 entre Caen la mer et la SAFER portant sur un ensemble de parcelles de terrain sises à Bretteville-sur-Odon cadastrée section ZE 142-143-144 et 170 pour 11ha 48a 10ca, impactées pour partie par le boulevard des Pépinières,

CONSIDERANT que l'ensemble de l'unité foncière visée par la convention de mise à disposition, ne peut plus être mise en exploitation en raison du démarrage des travaux d'aménagement du boulevard des Pépinières,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant à la convention de mise à disposition n° CM 14 17 0017 01 en vue de réduire à 6ha 03a 78ca (parcelle ZE 144 pour partie) la surface de terres concernée par cette convention.

ARTICLE 2 : la prise d'effet de l'avenant est fixée au 1^{er} octobre 2022, moyennant une redevance annuelle de sept cent cinquante-cinq euros (755 €).

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 avril 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **25 AVR. 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS
25 AVR. 2023
COURRIER

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/071

Hérouville-Saint-Clair - 1 place de l'Europe - Convention de mise à disposition de deux appartements au profit de la Mission Locale

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que depuis avril 2010, la Mission Locale occupe des locaux à usage de bureaux dans l'immeuble dénommé CIDEME situé 1 place de l'Europe à Hérouville-Saint-Clair,

CONSIDERANT la demande de la Mission Locale de disposer des deux logements vacants jouxtant cet équipement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention afin de formaliser les modalités de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la Mission Locale, deux appartements (type F5) au 1^{er} et 2nd étage, d'une superficie d'environ 108m² chacun, ainsi que les parties communes, situés 1 place de l'Europe à Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 2 : de convenir de cette mise à disposition à titre gratuit à compter du 15 avril 2023 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 avril 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **25 AVR. 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS

25 AVR. 2023

COURRIER